10509/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIEME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 août 2015 Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 août 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Bosnie-Herzégovine et Europol



Bruxelles, le 24 août 2015 (OR. en)

10509/15

ENFOPOL 192 JAIEX 55 COWEB 63

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL portant approbation de

la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Bosnie-Herzégovine et

Europol

10509/15 EB/vvs/sj
DGD 1 **FR**

PROJET DE

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/... DU CONSEIL

du ...

portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Bosnie-Herzégovine et Europol

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)¹, et notamment son article 23, paragraphe 2,

vu la décision 2009/934/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées², et notamment ses articles 5 et 6,

vu la décision 2009/935/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 établissant la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords³,

vu l'avis du Parlement européen⁴,

10509/15 EB/vvs/si DGD 1

 \mathbf{FR}

1

¹ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

JO L 325 du 11.12.2009, p. 6.

³ JO L 325 du 11.12.2009, p. 12.

Avis du ... (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu des décisions 2009/371/JAI et 2009/934/JAI, Europol doit conclure des accords avec les États tiers qui ont été inscrits sur la liste établie par la décision 2009/935/JAI. Ces accords ont pour objectif de soutenir et de renforcer l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle dans la prévention de la criminalité organisée, du terrorisme et d'autres formes graves de criminalité affectant deux États membres ou plus et dans la lutte contre ces phénomènes et peuvent porter sur l'échange d'informations opérationnelles, stratégiques ou techniques, y compris de données à caractère personnel et d'informations classifiées. Les accords stratégiques impliquent l'échange d'informations à l'exclusion des données à caractère personnel, alors que les accords opérationnels impliquent l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel. Les accords stratégiques ne peuvent être conclus par Europol qu'avec l'approbation du Conseil, ce dernier ayant au préalable consulté le conseil d'administration d'Europol (ci-après dénommé "conseil d'administration"). Les accords opérationnels requièrent, en outre, que le Conseil recueille, par l'intermédiaire du conseil d'administration, l'avis de l'autorité de contrôle commune d'Europol (ci-après dénommée "autorité de contrôle commune") dans la mesure où l'accord porte sur l'échange de données à caractère personnel.
- (2) La Bosnie-Herzégovine est incluse dans la liste établie par la décision 2009/935/JAI.
- (3) Afin de pouvoir faire preuve d'une plus grande efficacité dans la prévention des formes graves de criminalité et dans la lutte contre celles-ci, et en particulier compte tenu du fait que la Bosnie-Herzégovine est un État candidat potentiel et un proche voisin de l'Union, avec laquelle elle entretient de nombreux liens et a de nombreux échanges, Europol a engagé, conformément à la décision 2009/934/JAI, la procédure de conclusion d'un accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Bosnie-Herzégovine et Europol (ci-après dénommé "accord opérationnel et stratégique").

10509/15 EB/vvs/sj 2

DGD 1 FR

- **(4)** Les termes de la coopération régie par l'accord opérationnel et stratégique prévoient des échanges d'informations qui peuvent, conformément aux fonctions d'Europol définies dans la décision 2009/371/JAI, comprendre l'expertise, les comptes rendus généraux, les résultats d'analyses stratégiques, les informations sur les procédures d'enquêtes pénales et les informations sur les méthodes de prévention de la criminalité, la participation à des activités de formation, ainsi que la fourniture de conseils et de soutien dans des enquêtes pénales particulières.
- (5) Par ailleurs, suite à une évaluation, conformément à la décision 2009/934/JAI, du caractère adéquat du niveau de protection des données assuré par la Bosnie-Herzégovine, l'accord opérationnel et stratégique comporte des dispositions relatives à l'échange de données à caractère personnel. L'accord opérationnel et stratégique a fait l'objet d'un avis positif de l'autorité de contrôle commune pour ce qui est de ces dispositions.
- (6) Le conseil d'administration a approuvé l'accord opérationnel et stratégique le 13 mai 2015.
- **(7)** Les conditions qui déclenchent l'exercice, par le Conseil, des pouvoirs d'exécution que lui confèrent les décisions 2009/371/JAI, 2009/934/JAI et 2009/935/JAI ont été satisfaites et il y a donc lieu d'adopter une décision d'exécution afin d'approuver la conclusion de l'accord opérationnel et stratégique.

10509/15 EB/vvs/si 3 DGD 1 FR

- (8) Le Danemark est lié par la décision 2009/371/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2009/371/JAI.
- (9) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par la décision 2009/371/JAI et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2009/371/JAI.
- (10) L'autorité de contrôle commune a rendu son avis le 8 avril 2005.
- (11) Le conseil d'administration a rendu son avis le [...],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

10509/15 EB/vvs/sj 4

DGD 1 FR

Article premier

Europol est autorisé à conclure l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégi	ique entre la
Bosnie-Herzégovine et Europol.	

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

Europol est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil Le président

5 10509/15 EB/vvs/sj DGD 1

FR